



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE GODET & FILS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RUBECOURT ET LAMECOURT

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations du premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-384 du 14 novembre 2007, autorisant la société SAS GODET & FILS à exploiter une carrière de calcaire et de sable à RUBECOURT-ET-LAMECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-213 du 20 avril 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la demande du 27 octobre 2014 par laquelle M. Philippe DAUNE, président de la SAS GODET & FILS, dont le siège social se situe à 08140 RUBECOURT-ET-LAMECOURT, Le Bois Chevalier, demande l'autorisation de réaliser des tirs d'essais sur la carrière,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL Champagne-Ardenne du 9 février 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes du 15 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juin 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant ;

Considérant que la demande est établie pour au maximum quatre tirs d'essais, les éléments du dossier sont suffisamment détaillés pour appréhender le plan de tir, la gestion des explosifs, les procédures et les consignes de sécurité, les modalités d'informations des autorités et des riverains et le déroulement de la consignation des explosifs ;

Considérant que suite à ces tirs, la SAS GODET & FILS effectuera un bilan qui lui permettra, soit d'exploiter comme auparavant (selon son arrêté en vigueur), soit de déposer un nouveau dossier d'autorisation pour une demande d'exploiter avec l'usage d'explosifs ;

Considérant que l'article R512-31 du code de l'environnement prévoit que « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié » ;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté complémentaire ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société GODET & FILS est tenue de respecter les articles relatifs à l'exploitation à ciel ouvert de calcaire et de sable avec l'usage d'explosif sur la commune de RUBECOURT-ET-LAMECOURT.

Cet arrêté complémentaire ne couvre que l'exploitation avec l'usage d'explosif qui s'effectuera 4 fois durant les 4 mois autorisés. L'arrêté préfectoral N°2007-384 est toujours en vigueur pour l'exploitation sans les explosifs.

ARTICLE 2 – Durée de l'arrêté complémentaire

Cet arrêté complémentaire a une durée limitée à quatre mois. Le délai initial commence à la date de signature de l'accusé de réception par la société GODET & FILS de la lettre recommandée faisant part de cet arrêté complémentaire signé.

ARTICLE 3 – Présentation de l'entreprise exécutant le tir

L'entreprise SAS TITANOBEL, dont le siège social se situe à 21270 PONTAILLER-SUR-SAONE, est titulaire d'une autorisation de fabrication et de vente de poudres et substances explosives à un usage civil délivrée le 08 août 2012. Cette entreprise est titulaire d'un certificat tenant lieu de titre d'acquisition et d'autorisation de transport délivré le 02 juillet 2014 par le préfet de la Côte d'or.

Les explosifs seront issus de leur dépôt de MOUTIERS (54660) qui est titulaire d'un arrêté N° 2008-660 relatif à l'autorisation de production et de vente de poudres et substances explosives à usage civil signé en date du 28 janvier 2009.

L'entreprise SAS TITANOBEL a fait part de leur reprise en consignation pour le compte de la SAS GODET & FILS au titre :

- du deuxième alinéa de l'article R 2352-74 du Code de la Défense,
- de l'arrêté du 03 mars 1982 modifié.

pour des substances explosives suivantes issues du dépôt de MOUTIERS 54660 :

- 1 200 kg d'explosifs pour un tir (division de risque 1.1D),
- 20 détonateurs pour un tir (division de risque 1.1B, 1.4.B et 1.4.S).

Cette acceptation de reprise en consignation a été signée le 14 octobre 2014 et est valable un an.

ARTICLE 4 – Modalités d'informations des riverains, des autorités concernées et du personnel de l'entreprise

Les conseils municipaux des communes voisines du site, notamment RUBECOURT ET LAMECOURT, DAIGNY, VILLERS-CERNAY, LA MONCELLE et FRANCHEVAL seront informés par l'entreprise SAS GODET & FILS de cette campagne d'essais.

Ils seront destinataires pour information et affichage du présent arrêté.

La gendarmerie, l'inspection des installations classées et les riverains les plus proches seront prévenus de chaque tir. Un tir au maximum par mois aura lieu et pendant une durée de quatre mois.

Une réunion d'information sera organisée au profit du personnel de l'entreprise et des personnes susceptibles d'assister à l'un des tirs d'essais, les risques inhérents à la mise en œuvre des produits explosifs ainsi que toutes les modalités techniques et les règles de sécurité seront présentés.

L'entreprise SAS GODET & FILS se rapprochera d'une association de défense de la nature pour lui faire effectuer un repérage du Grand Duc pouvant nicher dans l'enceinte de la carrière. L'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'impact sur cette espèce.

ARTICLE 5 – Modalités de tirs

a) les consignes de tirs de mines

- Avant le tir :

- interdire la circulation dans le site,
- interdire l'entrée du site,
- vérifier que personne ne stationne aux abords du site,
- rassembler le personnel et les véhicules dans le périmètre de sécurité défini par le responsable de l'entreprise SAS GODET, le point de ralliement étant l'entrée de la carrière,
- vérifier qu'aucune personne ne se trouve à l'intérieur du périmètre de sécurité,

- signaler l'approche du tir qui se fera par une trompe par 3 coups longs avant le tir, 1 coup de trompe long annoncera la fin du tir.

- Après le tir :

- une reconnaissance est effectuée par le boutefeu, si aucune anomalie n'est détectée, un coup de trompe indiquera que le travail peut reprendre ; dans le cas contraire l'anomalie sera traitée par le responsable de l'entreprise SAS GODET sous la conduite du boutefeu.

b) la gestion des explosifs

L'entreprise TITANOBEL est titulaire des arrêtés lui permettant d'effectuer le transport et le stockage des explosifs. Elle se chargera de les amener sur place depuis son dépôt de MOUTIERS (54660) et de les mettre en œuvre dans l'enceinte de la carrière.

Aucun explosif ne sera donc stocké sur place. L'entreprise SAS TITANOBEL sera chargée de la surveillance de ses matériels.

c) le plan de tir

Le plan de tir a été défini entre l'exploitant et l'entreprise SAS TITANOBEL. Il définit :

- le diamètre des forages et leur profondeur,
- la position et la nature des charges,
- les modes d'amorçage et de mise à feu.

Ce plan de tir a été transmis au boutefeu qui pourra apporter quelques modifications en prenant en compte les conditions locales du chantier. Il devra, dans ce cas, noter ces modifications sur le rapport de tir. Si ces dernières devaient devenir permanentes, elles devront faire l'objet d'un nouveau plan de tir.

d) rapport de tir

L'entreprise TITANOBEL propose, en plus du registre obligatoire où sont mentionnés les incidents, un rapport de tir signé du chef de tir et faisant mention :

- des lieux, dates et heures de tirs,
- du plan de chargement et d'amorçage du tir,
- de la nature et les quantités d'explosifs et d'amorçage du tir,
- des incidents éventuels et les remèdes apportés.

Les tirs seront filmés pour mieux discerner les projections.

e) mesures des vibrations

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 11.4, des capteurs seront mis en place. Ceux-ci permettront de mesurer et d'enregistrer les vibrations, ils seront positionnés aux endroits potentiellement les plus exposés et prendront en compte le ou les habitations les plus proches. Les résultats obtenus seront présentés et expliqués aux représentants des communes et seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La tour du Bois Chevalier se situe à proximité de la carrière. Un contrôle visuel sera effectué, complété par des photos. Un capteur sera installé sur ce site pour vérifier les mesures de vibrations.

Un plan annexe fait apparaître les cinq capteurs qui seront mis en place et couvre les territoires des communes à proximité de la carrière,

ARTICLE 6 – Analyse, suite au premier tir

Une analyse détaillée sera effectuée suite au premier tir, notamment à partir des critères suivants ;

- Découpage du front de taille,
- Blocométrie,
- Disposition de la masse des matériaux abattus,
- Projections,
- Vibrations et suppression atmosphérique,
- Répartition de charges,
- Maillage.

Les conclusions de cette analyse seront transmises à l'inspection des installations classées et permettront de faire si besoin les corrections nécessaires pour définir un nouveau plan de tir.

ARTICLE 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement aux articles L. 171-6 et suivants et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, du même code, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code, peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. En matière d'installations classées, un recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société GODET & Fils et dont copie sera transmise, pour information, aux maires de RUBECOURT ET LAMECOURT, DAIGNY, VILLERS-CERNAY, LA MONCELLE et FRANCHEVAL.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 24 juillet 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TANTONIER

